

Arrêt

n° 117 787 du 29 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville, d'origine ethnique lari et de religion chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre père, qui est aujourd'hui à la retraite, était un militaire qui a commencé sa carrière au moment de la présidence de Joachim Yhombi-Opango. Au Congo, votre famille vivait dans les arrondissements de Bacongo et Makelekele à Brazzaville. Lorsque Denis Sassou-Nguesso a repris le pouvoir dans les années septante, votre père s'est mis à travailler pour le nouveau régime. En 1992, à la suite des

élections présidentielles, Pascal Lissouba a été élu Président de votre pays. Lors de ce changement de présidence, toutes les personnes ayant travaillé pour Denis Sassou-Nguesso ont été délaissées par ce régime et placés sur liste noire. Lors du retour de Denis Sassou-Nguesso en 1997, pendant les cinq mois de guerre civile, les militaires placés sur liste noire du temps de Pascal Lissouba étaient contraints d'aller signer une liste de présence. Durant cette période, vous accompagniez votre père au moins trois fois par semaine lorsqu'il devait aller signer cette liste. Denis Sassou-Nguesso considérait les jeunes résidant à Bacongo et Makelekele comme des ninjas et surveillait de près ces quartiers de Brazzaville. Comme votre père n'avait pas rejoint Denis Sassou-Nguesso au moment de son retour au pouvoir, certains militaires proches de Denis Sassou-Nguesso qualifiaient votre père de traître. En 1997, votre père est parti à la retraite. De décembre 1998 jusqu'en août 1999, votre famille a dû quitter Brazzaville en raison de la situation sécuritaire. A ce moment-là, votre famille a bénéficié de l'aide de collègues de votre père, notamment de ninjas. Certains militaires de Denis Sassou-Nguesso étaient au courant de cela et considéraient votre père comme un traître qui formait les ninjas et pensaient également que vous étiez un ninja. En 1999, compte tenu de la situation prévalant dans votre pays, vos parents vous ont envoyé avec vos soeurs entre juillet et septembre en République Démocratique du Congo où vous avez été pris en charge par le HCR. Entre 2001 et 2003, lors du délogement d'un des ex-ninjas, Willy Matsanga, vous avez pris la fuite en bus pour vous rendre au nord du pays. Vous avez été interpellé en chemin avec dix autres personnes et les autorités vous ont amenés dans une maison en construction. Quelques heures plus tard, vous avez été relâché après avoir donné votre nom. En 2005, vous vous êtes inscrit sur une liste pour aller témoigner au procès du beach. L'avocat qui détenait cette liste l'a donnée à son assistant, mais ce dernier a été agressé par des militaires de Jean-François Ndengue. Suite à cet événement, vous n'avez plus désiré vous inscrire à nouveau afin de participer à ce procès. En octobre 2005, lorsque les autorités délogeaient les ninjas du pasteur Ntumi, vous êtes parti vous réfugier à WENZE, mais sur la route, vous avez été à nouveau arrêté par les autorités. Lorsqu'on vous a demandé votre nom, vous avez donné une fausse identité. Votre sac est tombé par terre avec vos documents d'identité et les autorités se sont rendues compte que vous aviez menti. Vous avez été placé dans une salle avec une cinquantaine de personnes durant une nuit. Le lendemain, vous avez croisé un sergent qui était un ancien collègue. Celui-ci a expliqué à son supérieur que vous n'étiez pas un ninja, et vous avez pu partir avec lui. Votre ancien collègue vous a amené chez votre oncle à WENZE. Vous êtes resté cinq à six mois chez votre oncle et vous êtes ensuite revenu à Makelekele au mois de juin 2006 et vous avez attendu une réponse de votre demande de visa.

Vous avez quitté votre pays d'origine en date du 8 ou 9 septembre 2006, muni de votre passeport contenant un visa Schengen. Le but de ce voyage était d'aller poursuivre vos études en Belgique. Votre vol a fait une escale au Cameroun et vous êtes arrivé à Paris en date du 10 septembre 2006. Le 13 septembre 2006, vous avez pris un train afin de vous rendre en Belgique et vous êtes arrivé sur le territoire belge le même jour. En 2011, vous avez appris que votre mère avait été agressée au marché total de Brazzaville. Vos parents avaient porté plainte au Tribunal et à la gendarmerie pour ces faits, lorsque votre mère s'est présentée aux convocations, on lui a demandé de dire que vous étiez un ninja. Votre famille vous a annoncé que vous étiez recherché et que des convocations arrivaient à votre domicile depuis 2008. En avril 2012, votre mère vous a dit que depuis le 4 mars 2012, elle était recherchée et qu'on lui disait que vous étiez un ninja, votre père vous a dit qu'on l'avait forcé à avouer que vous étiez ninja. Vous vous êtes rendu compte à ce moment-là que vous et votre famille étiez en danger. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes en date du 14 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités nationales et les services de renseignements congolais (Voir audition 25/06/2013, p. 11).

Selon vous, les autorités vous reprochent d'être un ninja, de ne vous être pas fait enregistrer en tant que tel auprès de leurs services et d'être le cerveau des événements survenus à Pointe Noire en 2008, lors des obsèques de Thystère Tchicaya (Voir audition 26/07/2013, p. 5). Les autorités de votre pays vous accusent d'avoir été à Pointe Noire car votre nom figure sur une liste qui a été fournie par des ninjas qui collaborent avec l'état congolais (Voir audition 26/07/2013, p. 9). Vous pensez également que les

autorités vous visent car en 2005, vous avez mis votre nom sur la liste des personnes qui devaient témoigner dans le cadre du procès du beach (Voir audition 26/07/2013, p. 5).

Ainsi, invité à expliquer pour quelles raisons les autorités de votre pays sont persuadées que vous êtes un ninja, vous avez affirmé qu'elles portent un faux jugement sur les jeunes de Bacongo et de Makelekele, qu'elles veulent punir votre père de les avoir trahies, qu'elles croient que votre père formait des ninjas et qu'elles pensent que vous êtes ninja car certaines de vos fréquentations étaient des ninjas (Voir audition 26/07/2013, p. 6). Or, malgré le fait que les autorités de votre pays pensent depuis les années nonante que votre père et vous-même avez un rapport avec les ninjas, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en 2006 muni d'un passeport à votre nom délivré par celles-ci et contenant un visa (Voir audition 25/06/2013, pp. 4, 5 ; Voir inventaire, pièce n° 11). Vous n'avez connu aucun problème afin d'obtenir ce document, ni pour quitter votre pays d'origine (Voir audition 26/07/2013, p. 4). La délivrance de celui-ci dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Qui plus est, ajoutons qu'il est invraisemblable que votre père, qui est accusé d'être un traître et un formateur de ninjas n'ait quant à lui connu aucun problème. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous vous êtes contenté de dire que votre père était à la retraite et qu'il avait fait de son mieux pour réintégrer l'armée quand Denis Sassou-Nguesso avait repris le pouvoir (Voir audition 26/07/2013, p. 17). Néanmoins, au vu de la gravité des accusations portées à l'encontre de votre père, cette explication n'est pas convaincante. De plus, étant donné que vous basez vos craintes notamment sur le fait que vous étiez un fils de militaire, il est incompréhensible que ce dernier soit, à l'inverse de vous, totalement ignoré par vos autorités nationales (Voir audition 26/07/2013, p. 10). Relevons encore que contrairement à votre père, vous n'avez reçu aucune formation militaire, et qu'hormis le fait que vous viviez à Bacongo et à Makelekele et que vous fréquentiez des ninjas, vous n'avez aucun lien avec leurs activités (Voir audition 26/07/2013, p. 11). Par ailleurs, relevons que la convocation la plus ancienne que vous avez déposée date de l'année 2009 et qu'il est incohérent que les autorités se mettent subitement à vous rechercher trois années après votre départ du Congo (Voir inventaire, pièce n°6). Notons encore que vous avez décidé de quitter votre pays uniquement afin de poursuivre des études à l'étranger et que vous n'avez fourni aucun élément permettant de croire que vous étiez recherché au moment de votre départ (Voir audition 25/06/2013, p. 19). Le Commissariat général s'interroge donc sur la raison pour laquelle vous faites l'objet d'un tel acharnement de vos autorités nationale à ce moment précis de votre récit. La somme des éléments développés supra nous empêche de croire au fait que les autorités congolaises vous reprochent d'être un ninja et vous recherchent activement pour cette raison. Partant, les problèmes que votre famille a connus après votre départ du Congo, le fait que vous soyez accusé d'avoir fomenté les événements de Pointe Noire en 2008 et le fait que votre nom figure sur une liste qui a été fournie par des ninjas qui collaborent avec l'état congolais ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre première arrestation, relevons que vous n'avez pas été en mesure de la situer entre 2001 et 2003 (Voir audition 26/07/2013, p. 11). De plus, il y a lieu de signaler que vous avez été relâché au terme de quelques heures et ce, alors que vous aviez fourni votre vraie identité aux autorités et que celles-ci recherchaient les ninjas qui ont collaboré avec Willy Matsanga (Voir audition 25/06/2013, p. 17 ; Voir audition 27/07/2013, pp. 11, 12). Dans ces conditions, le fait que vous soyez libéré aussi rapidement ne témoigne nullement du fait que les autorités pensent que vous appartenez aux ninjas comme vous l'avez prétendu. Ajoutons également que cette arrestation est survenue dans un contexte précis, à savoir lors du délogement de Willy Mantsanga (Voir audition 25/06/2013, p. 17). Relevons encore que vous n'avez pas fait état de mauvais traitements lors de cette arrestation (Voir audition 26/07/2013, p. 12). Ces divers éléments ne nous permettent pas de croire que vous connaissiez des problèmes en cas de retour du fait de cette arrestation.

De la même manière, votre arrestation d'octobre 2005 lors du délogement des ninjas du pasteur Ntumi n'est pas en mesure d'attester que vous ayez une crainte de persécution en cas de retour au Congo. De fait, une fois de plus, relevons le fait que vous avez été arrêté dans un contexte particulier.

De plus, vous avez été libéré au terme d'une nuit de détention grâce à l'intervention d'un sergent que vous connaissiez et qui, de surcroît, a retiré les charges qui pesaient à votre encontre en faisant part à ses supérieurs du fait que vous n'étiez pas un ninja (Voir audition 26/07/2013, p. 16). Ainsi, relevons le fait que les autorités vous ont laissé partir en compagnie de votre ami et que suite à cet événement, vous n'avez plus connu le moindre problème jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2006 (Voir audition 25/06/2013, p. 19). De surcroît, vous n'avez pas non plus fait état de mauvais traitements lors de cet

événement (Voir audition 26/07/2013, pp. 15, 16). Le fait que les autorités de votre pays vous laissent partir à deux reprises au terme de ces arrestations et ce, sans vous causer le moindre problème par la suite, ne reflète nullement la situation d'une personne qui prétend être recherchée activement et en danger de mort dans son pays d'origine (Voir audition 25/06/2013, pp. 17, 19). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces faits soient suffisants pour témoigner d'une crainte réelle de persécution en cas de retour au Congo.

Enfin, vous pensez également que les autorités vous visent car en 2005, vous avez mis votre nom sur la liste des personnes qui comptaient témoigner dans le cadre du procès du beach (Voir audition 26/07/2013, p. 5). Cependant, il y a lieu de signaler que vous n'avez jamais connu de problème au Congo suite à votre intention de participer à ce procès (Voir audition 26/07/2013, p. 14). De plus, vous vous basez uniquement sur le fait que cette liste aurait été volée par les autorités pour affirmer qu'elles vous reprochent votre intention de participer à cet événement (Voir audition 26/07/2013, p. 14). Vous avez aussi déclaré que vous n'étiez pas recherché pour ce procès mais que c'était peut-être une raison pour laquelle vous étiez la cible des militaires de Jean-François Ndengue (26/07/2013, p. 15). Vos déclarations à ce sujet sont nébuleuses et ne sont que des suppositions de votre part dénuées d'éléments concrets. Partant, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie.

Ensuite, les documents versés à votre dossier ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi le document intitulé « certificat médical initial » provenant de l'hôpital de base de Makelekele atteste du fait que votre mère a souffert de différents maux suite à une agression physique (Voir inventaire, pièce n°1). Néanmoins, ce document ne décrit pas les circonstances exactes dans lesquelles votre mère a été blessée et aucun lien ne peut donc être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués. De plus, relevons que les problèmes qu'a connus votre famille suite à votre départ pour la Belgique ont été remis en cause (Voir supra). Vous avez également déposé un courrier écrit par votre mère daté du 5 juin 2011 et destiné aux autorités de votre pays (Voir inventaire, pièce n°2). Dans ce document, votre mère relate l'agression dont elle a été victime en date du 29 mai 2011. Cependant, il s'agit d'un courrier écrit par votre mère, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De surcroît, précisons que cet événement est subséquent aux faits que vous avez relatés lors de votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. La carte de votre père au « 4ème congrès extraordinaire du parti congolais du travail » tend à attester de ses opinions politiques, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans cette analyse (Voir inventaire, pièce n° 4). Vous avez encore fourni une photographie où figure votre père habillé en tenue militaire et un document intitulé « note de service » daté du 6 juin 1989 (Voir inventaire, pièces n° 5, 10). Vous avez déposé ces documents afin d'attester de la profession de votre père, ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile (Voir audition 25/06/2013, p. 8). Votre passeport contenant un visa, votre déclaration de perte, votre extrait d'acte de naissance, le document intitulé « réquisitions aux fins de reconstitution des pièces d'état civil » constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces n° 11, 14, 15, 16). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été mis en doute dans cette décision. En outre, vous avez déposé trois convocations datées de décembre 2009, du 11 janvier 2010 et du 4 juillet 2011 émanant de l'hôtel de police (Voir inventaire, pièces n° 3, 6, 8). Notons qu'aucun motif n'apparaît sur ces documents et que le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous êtes convoqué à trois reprises à cet endroit. Relevons encore que deux de ces documents présentent des fautes d'orthographe au niveau de l'entête (« bureau de recherche et investigations **crimeneles** ») (Voir inventaire, pièces n°3, 8). Ces trois documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant à la convocation datée du 3 juin 2011, notons qu'elle ne vous est pas adressée personnellement et qu'une fois encore, aucun motif n'apparaît sur ce document (Voir inventaire, pièce n° 7). Le Commissariat général ignore donc la raison pour laquelle cette personne est convoquée à la gendarmerie nationale et ne peut établir de lien entre ce document et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que cette convocation n'est pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. Vous avez encore versé une convocation datée du 4 novembre 2011 adressée à votre mère (Voir inventaire, pièce n° 9). Une fois de plus, ce document ne vous est pas adressé personnellement et ne contient aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous avez prétendu avoir au Congo. Qui plus est, signalons que ce document a été déposé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Par conséquent, ce document ne peut restaurer la

crédibilité faisant défaut à votre récit d'asile. Quoiqu'il en soit, l'ensemble des convocations que vous avez déposées sont subséquentes aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugé crédibles par le Commissariat général. Enfin, vous avez déposé deux articles intitulés « Psychose d'une nouvelle guerre à Bacongo » et « Incidents à Pointe-Noire après les obsèques de Thystère Tchicaya » (Voir inventaire, pièces n°12, 13). Vous déposez ces documents afin de contextualiser les problèmes que vous avez connus au Congo et pour expliquer qu'on vous a accusé d'avoir été un des instigateurs des événements de Pointe-Noire (Voir audition 25/06/2013, p. 5 ; Voir audition 26/07/2013, p. 4). Néanmoins, les problèmes que vous affirmez avoir connus avec les autorités congolaises qui pensent que vous êtes un ninja ont été intégralement remis en cause dans le cadre de cette analyse. De plus, ces articles ont un caractère général et n'apportent aucun élément permettant d'individualiser votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ils ne peuvent venir en appui à vos déclarations. Enfin, votre diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second Degré atteste de votre parcours scolaire au Congo, lequel n'a pas été remis en cause dans cette analyse (Voir inventaire, pièce n°17).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 5).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 16).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Pièce annexée à la requête

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 27 août 2013 et intitulé « Congo : Brazzaville dénonce un acharnement dans l'affaire des disparus du Beach », paru dans la revue « Jeune Afrique ».

4.2. Le Conseil considère que la production de cet article satisfait aux exigences de l'articles 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle constate que malgré que les autorités congolaises pensent, depuis les années nonante, que le requérant et son père ont un rapport avec les ninjas, le requérant a pu quitter son pays en 2006 muni d'un passeport à son nom délivré par ses autorités et contenant un visa. La partie défenderesse considère ainsi que tant le bien-fondé que l'actualité des craintes du requérant sont démenties par le fait qu'il a pu obtenir un passeport et quitter son pays d'origine sans rencontrer le moindre problème. Elle estime ensuite qu'il est invraisemblable que le père du requérant n'ait, pour sa part, rencontré aucun problème alors qu'il est accusé d'être un traître et d'être un formateur de ninjas. Elle relève encore qu'à la différence de son père, le requérant n'a reçu aucune formation militaire et qu'hormis le fait qu'il fréquentait certains ninjas, il n'a aucun lien avec leurs activités. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est incohérent que les autorités se mettent subitement à rechercher le requérant trois années après son départ du pays, lequel était uniquement motivé par sa volonté de poursuivre des études à l'étranger. Sur la base de ces éléments, la partie défenderesse conclut qu'il n'y a pas lieu de croire que les autorités reprochent au requérant d'être un ninja et le recherchent pour cette raison. Partant, les problèmes que sa famille a connus après son départ du Congo, le fait qu'il soit accusé d'avoir fomenté les événements de Pointe Noire en 2008 et le fait que son nom figure sur une liste qui a été fournie par des ninjas qui collaborent avec l'Etat congolais ne sont pas tenus pour établis. Concernant les deux arrestations dont a fait l'objet le requérant, la partie défenderesse avance les éléments qui lui permettent de considérer que ces faits ne permettent pas de croire qu'il connaîtrait des problèmes en cas de retour. Quant aux craintes du requérant liées à la présence de son nom sur une liste de personnes qui envisageaient de témoigner dans le cadre du « procès du Beach », la partie défenderesse indique qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème de ce fait au Congo et que ses déclarations à ce sujet sont nébuleuses et dénuées d'éléments concrets. Enfin, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.6. le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le fait qu'il est accusé par ses autorités d'être un Ninja et d'avoir fomenté les événements survenus à Pointe Noire lors des obsèques de Thystère Tchicaya en 2008, les problèmes que sa famille aurait rencontrés après son départ du pays et ses craintes liées à la présence de son nom sur une liste de personnes désirant témoigner dans le cadre du procès du Beach en 2005. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes.

5.8.1. D'emblée, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les autorités congolaises n'auraient pas délivré un passeport au requérant et ne l'auraient pas laissé quitter le pays aussi facilement, comme ce fut le cas, s'il était réellement accusé d'être un ninja et perçu comme une menace pour le pouvoir en tant que témoin dans le cadre du « procès du Beach ». En vue d'expliquer cette invraisemblance majeure, la partie requérante développe, en termes de requête, différents arguments (requête, page 6). Ainsi, elle affirme notamment qu'au moment où le requérant a fait sa demande de passeport, les services judiciaires et administratifs n'étaient nullement coordonnés et centralisés de telle sorte que l'administration n'avait pas encore eu le temps de regrouper les différentes données à son sujet, à savoir son interpellation lors du délogement de Willy Matsanga, son arrestation lors du délogement du pasteur Ntumi et la présence de son nom sur la liste des témoins au procès du Beach. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par une telle explication qui n'est en rien étayée et ne repose sur aucun élément un tant soit peu concret. Au contraire, au vu de la gravité des accusations portées à l'encontre du requérant, le Conseil ne peut concevoir que ses autorités nationales n'étaient pas informées de ces différents faits et antécédents au moment de lui délivrer son passeport. Le requérant précise encore être parti à bord d'un vol de Cameroun Airlines à destination du Cameroun, et non de l'Europe, ce qui assouplit également très fortement les contrôles douaniers. Cette explication apparaît toutefois saugrenue dans la mesure où le requérant a quitté son pays muni de son passeport qui contenait un visa valable pour la Belgique. Le requérant soutient par ailleurs qu'il ne s'est jamais présenté personnellement à l'administration afin d'obtenir son passeport ; que c'est un ancien collègue de son père qui a fait les démarches à sa place ; que moyennant paiement, il est possible d'obtenir sans difficulté un document de voyage. Il affirme également que lors de son départ du pays, son père s'était arrangé afin qu'il soit accompagné d'un lieutenant et qu'il parte très tôt le matin, moment de la journée où les contrôles sont beaucoup moins stricts.

Ces arguments ne convainquent pas davantage le Conseil qui estime que dès lors que le requérant avait déjà rencontré des problèmes avec ses autorités (interpellation entre 2001 et 2003 et arrestation en 2005), et dans la mesure où il affirme que son père était un ancien militaire, considéré par ses autorités comme un traître ayant formé des ninjas, il ne pouvait être complètement ignoré de ses autorités. Or, la circonstance que celles-ci lui aient délivré un passeport et l'aient laissé quitter le pays sans lui faire le moindre problème, amène à penser que le requérant n'était nullement une cible pour ses autorités. Partant, le Conseil ne peut croire qu'au moment de son départ du pays, le requérant était soupçonné ou accusé d'être un ninja ou était considéré par ses autorités comme un témoin particulièrement gênant dans le cadre du « procès du Beach ». Le Conseil en déduit également qu'il

n'est pas crédible que les autorités se soient acharnées sur la famille du requérant – particulièrement sa mère – à cause des accusations et soupçons qui pèsent sur lui, et qu'en outre, il est totalement invraisemblable que le requérant soit accusé d'être le responsable des troubles survenus à Pointe Noire en 2008 d'autant plus qu'à cette époque, le requérant se trouvait déjà en Belgique.

5.8.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'est pas crédible que les autorités reprochent au requérant d'être un ninja et le recherchent pour cette raison alors que son père, accusé d'être un traître et un formateur de ninjas, n'a quant à lui connu aucun problème particulier avec les autorités. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a pas de formation militaire et n'avait aucun lien avec les activités de ninjas et qu'aucun élément pertinent ne permet d'accréditer ses allégations selon lesquelles ses autorités sont persuadées qu'il est un ninja. Dans son recours, le requérant soutient que son père était à la retraite et avait fait de son mieux pour réintégrer l'armée au retour de Denis Sassou Nguessou ; que pour ses autorités son père était « un produit fini » dont la carrière a été interrompue et brisée et qui est hors d'état de nuire. Il affirme également que les autorités savaient que son père avait un fils unique et qu'en s'en prenant à lui, elles lui portaient directement préjudice dans ce qu'il avait de plus cher au monde (requête, page 7). A cela, le Conseil répond à nouveau que le fait que les autorités aient délivré un passeport au requérant et lui ont permis de quitter le pays sans le moindre problème, alors qu'elles savaient pertinemment qu'il était le « fils unique » d'une personne soupçonnée de trahison, contribue à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant. De plus, en ce que le requérant précise que son père n'a pas de problèmes avec les autorités parce qu'il n'a jamais été pris en flagrant délit de former des ninjas et qu'il ne s'agissait que d'un soupçon pesant sur lui, le Conseil observe que le requérant non plus n'a jamais été pris en flagrant délit de quoi que ce soit : il n'a jamais été un ninja et n'était pas présent dans son pays lors des événements survenus à Pointe Noire en 2008 lors des obsèques de Thystère Tchicaya. Partant, il reste en défaut de convaincre de la réalité des accusations qu'il dit peser sur lui. Le seul fait que le requérant soit originaire de Bacongo et Makelekele et qu'il ait pu fréquenter certains amis d'enfance qui sont, par la suite, devenus des ninjas ne suffit pas à emporter la conviction du Conseil que ses autorités sont persuadées qu'il est, lui aussi, ninja. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le nom du requérant figure sur une liste remise aux autorités par des ninjas qui collaborent avec elles et que cette liste atteste que le requérant est un ninja « indiscipliné », ne s'étant jamais fait enregistrer, et présent lors des troubles survenus à l'occasion des obsèques de Thystère Tchicaya à Pointe Noire en 2008. Le dossier administratif et de la procédure ne contient en effet aucun élément probant qui permettrait d'accréditer cette allégation.

5.8.3. La partie requérante soutient ensuite que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, la première convocation de police qui lui a été adressée ne date pas de 2009, mais bien de fin 2006, début 2007. Elle ajoute que d'autres convocations lui sont parvenues en 2008, mais que sa famille n'a pas pu toutes les retrouver. Le Conseil estime toutefois que dans la mesure où la convocation de police la plus ancienne déposée par le requérant date de 2009, aucun élément concret présent dans le dossier administratif ne permet de soutenir qu'il a été convoqué par ses autorités avant cette date, soit fin 2006 notamment.

5.8.4. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant ait été remis en liberté après son interpellation survenue entre 2001 et 2003 et après son arrestation en octobre 2005 au cours de laquelle il avait tenté de cacher sa véritable identité, n'indique pas que le requérant était perçu par ses autorités comme un rebelle. La requête soutient notamment qu'« *il est inexact de prétendre (...) que suite à sa [deuxième arrestation], le requérant a été officiellement disculpé des charges pesant contre lui* » (requête, page 9). Elle estime que « *vu le contexte particulier de sa libération, il ne peut être soutenu que le requérant est dorénavant lavé de tout soupçon pour les autorités et qu'il ne risque plus de rencontrer de graves problèmes en cas de retour* » (requête, page 9). La requête ajoute que s'il n'a plus connu de problèmes jusqu'à son départ pour la Belgique, c'est parce qu'il est allé vivre « incognito » chez son oncle à WENZE, là où personne ne le soupçonnait.

A cela, le Conseil réitère à nouveau que le fait que le requérant se soit fait délivrer un passeport par ses autorités et ait pu quitter son pays sans rencontrer de problèmes, combiné au fait que son père, ancien militaire accusé d'avoir formé ninjas, n'ait, pour sa part, jamais été inquiété, démontre l'invraisemblance des accusations et de l'acharnement dont le requérant déclare faire l'objet de la part de ses autorités. De plus, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que sa deuxième libération a eu lieu après que ses autorités aient estimé, sur la base du témoignage d'un de ses anciens collègues devenu militaire, qu'il n'était pas un ninja (rapport d'audition du 26 juillet 2013, page 16). Le Conseil relève encore que durant les cinq à six mois que le requérant a passés chez son oncle à WENZE, il n'a pas été recherché par ses autorités.

5.8.5. Quant aux craintes invoquées par le requérant et relatives à la présence de son nom sur une liste de personnes désireuses de témoigner lors du procès du Beach, le Conseil partage l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse à cet égard, laquelle n'est pas valablement contestée en termes de requête. Ces craintes apparaissent particulièrement infondées dès lors que le requérant n'a jamais connu de problèmes au Congo suite à son intention de participer à ce procès et qu'il a pu quitter légalement son pays sans être inquiété par ses autorités.

5.9. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettraient pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.9.1. S'agissant particulièrement de la lettre datée du 5 juin 2011 que la mère du requérant a adressée aux autorités, outre ce qui a été mentionné dans l'acte attaqué, le Conseil relève que ce document ne comporte aucun élément qui permette de pallier aux importantes invraisemblances et incohérences qui entachent le récit du requérant. Partant, ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.9.2. Il en va de même de l'article joint à la requête qui est de portée générale et n'apporte aucun éclairage sur la situation personnelle du requérant.

5.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 16). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

Les deux arrestations dont le requérant a fait l'objet ne constituent pas des actes de persécution, le Conseil renvoie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué ayant conclu que ces deux événements n'étaient pas suffisants pour témoigner d'une crainte réelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Congo.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour.

5.13. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » .

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ